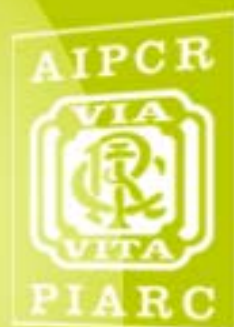


RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE



SEPTEMBRE
2004
SEPTEMBER

WORLD ROAD ASSOCIATION
**INTERNAL
RULES**

SOMMAIRE

| | | |
|-----------------------|---|-----------|
| CHAPITRE I. | RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET GUIDE BLEU | 2 |
| CHAPITRE II. | TAUX DES COTISATIONS..... | 2 |
| CHAPITRE III. | REPRÉSENTATION ET DROITS DES MEMBRES | 3 |
| CHAPITRE IV. | CONSEIL DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE | 5 |
| CHAPITRE V. | COMITÉ EXÉCUTIF..... | 7 |
| CHAPITRE VI. | COMMISSIONS | 9 |
| CHAPITRE VII. | SECRÉTARIAT GÉNÉRAL | 10 |
| CHAPITRE VIII. | LANGUES..... | 11 |
| CHAPITRE IX. | CONTRÔLE DES COMPTES..... | 12 |
| CHAPITRE X. | COMITÉS NATIONAUX | 12 |
| CHAPITRE XI. | CONGRÈS MONDIAL DE LA ROUTE ET CONGRÈS DE LA VIABILITÉ HIVERNALE | 12 |
| CHAPITRE XII. | FONDS SPÉCIAL | 14 |

CHAPITRE I. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET GUIDE BLEU

Article 1.

Le Règlement intérieur définit la manière dont le Comité exécutif fonctionne dans le cadre des délégations du Conseil. Le Comité exécutif peut recommander des amendements au Règlement intérieur, à l'approbation du Conseil.

Article 2.

Le Guide bleu définit les règles de fonctionnement pour les différents comités, groupes et activités placés sous la direction et la surveillance du Comité exécutif. Les amendements au Guide bleu doivent être approuvés par le Comité exécutif et toutes les modifications apportées au Guide bleu doivent être rapportées chaque année au Conseil.

CHAPITRE II. TAUX DES COTISATIONS

Article 3.

Les taux de cotisations sont les suivants, « t » étant le taux de participation des gouvernements au budget général de l'ONU :

a) Gouvernements nationaux (désignés plus loin « Gouvernements »)

- Catégorie A : 3 % < t
- Catégorie B : 1 % < t ≤ 3 %
- Catégorie C : 0,20 % < t ≤ 1 %
- Catégorie D : 0,05 % < t ≤ 0,20%
- Catégorie E : t ≤ 0,05%

b) Autorités régionales

La cotisation d'une autorité régionale est égale au quart de la cotisation statutaire du gouvernement dont elle relève.

c) Membres collectifs (MC)

Les taux de cotisation des membres collectifs sont définis en fonction de la cotisation statutaire de leurs pays. Les deux taux sont : MC1 pour les pays des catégories A et B et MC2 pour les pays des catégories C, D et E.

d) Membres personnels (MP)

Les taux de cotisation des membres personnels sont définis en fonction de la cotisation statutaire de leur pays. Les deux taux sont MP1 pour les pays de la catégorie A et B et MP2 pour les pays des catégories C, D et E.

e) Membres d'honneur

Aucune cotisation n'est demandée aux membres d'honneur.

Article 4.

Le tableau des taux de cotisation des gouvernements membres est mis à jour par le Secrétariat général en fonction de la dernière valeur connue de « t ».

Article 5.

Afin d'éviter des changements trop fréquents de catégorie de cotisation, occasionnés par une petite variation de « t » de part et d'autre des limites de catégories, les règles suivantes sont appliquées :

- a) un gouvernement passe dans la catégorie supérieure lorsque « t » devient supérieur à :
 - 3,05 pour le passage de B à A
 - 1,02 pour le passage de C à B
 - 0,21 pour le passage de D à C
 - 0,06 pour le passage de E à D

- b) un gouvernement passe dans la catégorie inférieure lorsque « t » devient inférieur à :
 - 2,95 pour le passage de A à B
 - 0,98 pour le passage de B à C
 - 0,19 pour le passage de C à D
 - 0,04 pour le passage de D à E

- c) si « t » oscille dans la même zone pendant plus de deux ans, la catégorie correspondant à cette zone sera appliquée malgré les règles citées ci-dessus.

CHAPITRE III. REPRÉSENTATION ET DROITS DES MEMBRES

| |
|--------------------------|
| Premiers délégués |
|--------------------------|

Article 6.

Le premier délégué est nommé par le ministre (ou son équivalent) en charge des routes et du transport routier de son gouvernement.

Article 7.

Le premier délégué est le lien permanent entre son gouvernement et l'Association.

Article 8.

Les responsabilités du premier délégué, en liaison avec le comité national lorsqu'il existe, sont de nommer :

- a) d'autres membres au Conseil,
- b) des membres dans les comités techniques, groupes de travail et commissions,
- c) des délégués officiels aux congrès mondiaux de la route et aux congrès internationaux de la viabilité hivernale.

Article 9.

Lorsqu'un premier délégué quitte ses fonctions dans son pays, il doit en informer le secrétariat général. Le ministre en charge des routes et du transport routier de son gouvernement lui désigne un successeur et en informe le secrétariat général.

Article 10.

Lorsqu'un comité national existe, certaines des attributions du premier délégué peuvent être déléguées au président de ce comité national.

| |
|--|
| Délégués des gouvernements membres au Conseil |
|--|

Article 11.

Un gouvernement membre peut avoir des délégués supplémentaires au Conseil (en plus des deux délégués de droit). Ce nombre est calculé en fonction du total de la partie de la cotisation gouvernementale excédant la cotisation statutaire, des cotisations non gouvernementales de ses ressortissants et de la valeur du personnel détaché auprès du secrétariat général de l'AIPCR par le pays concerné. Ce total est appelé Σ .

La valeur attribuée au personnel détaché au secrétariat de l'AIPCR est calculée comme suit :

- Secrétaire général : 3 fois le taux de cotisation de la catégorie A
- Secrétaire général adjoint : 2 fois le taux de cotisation de la catégorie A
- Conseiller technique : 1 fois le taux de cotisation de la catégorie A

Le nombre de délégués supplémentaires est défini par :

- Catégorie A et B : $\Sigma / (0,5 \text{ cotisation statutaire de la catégorie A})$
- Catégorie C, D et E : $\Sigma / (0,5 \text{ cotisation statutaire de la catégorie C})$

Article 12.

Le tableau présentant la composition du Conseil est mis à jour chaque année par le secrétariat général en fonction des derniers chiffres et diffusé aux gouvernements membres.

| |
|---|
| Représentants officiels des gouvernements membres au Congrès mondial de la route |
|---|

Article 13.

Le paiement de sa cotisation statutaire donne à un gouvernement membre le droit d'envoyer cinq délégués officiels, exonérés des droits d'inscription, au Congrès mondial de la route.

Article 14.

Un gouvernement membre qui verse une cotisation supérieure à sa cotisation statutaire ou met du personnel détaché à disposition du Secrétariat général peut bénéficier, pour un certain nombre de délégués, d'un droit d'inscription spécial égal au quart de celui d'un membre de l'AIPCR. Ce nombre de délégués est obtenu en divisant par 1200 EUR la partie de sa cotisation annuelle excédant la cotisation gouvernementale statutaire augmentée de la valeur du personnel détaché telle que définie à l'article 11.

Article 15.

Pour bénéficier des dispositions des articles 13 et 14, la contribution doit avoir été payée ou fournie tous les ans depuis le dernier congrès.

Article 16.

Le tableau du nombre de délégués officiels par gouvernement pour le prochain Congrès mondial de la route est établi par le secrétariat général en fonction des derniers chiffres connus avant le congrès et diffusé aux gouvernements membres.

| |
|---|
| Représentants officiels des gouvernements membres au congrès international de la viabilité hivernale |
|---|

Article 17.

Le paiement de sa cotisation statutaire donne à un gouvernement membre le droit d'envoyer deux délégués officiels, exonérés des droits d'inscription, au congrès international de la viabilité hivernale.

| |
|---|
| Retard de paiement des cotisations |
|---|

Article 18.

Les gouvernements membres qui ont plus de deux ans de retard dans le paiement de leur cotisation, année en cours exclue, perdent leur droit de vote.

Article 19.

Les gouvernements membres qui ont plus d'un an de retard dans le paiement de leur cotisation, année en cours exclue, perdent leur droit de désigner cinq délégués officiels exonérés des droits d'inscription au Congrès mondial de la route. Ils ne peuvent désigner qu'un seul représentant exonéré des droits d'inscription au Congrès mondial de la route. En outre, ils ne peuvent ni désigner de représentant exonéré des droits d'inscription au Congrès international de la viabilité hivernale, ni bénéficier du Fonds spécial ou de toute autre aide.

Article 20.

Les autorités régionales, les membres collectifs et les membres personnels qui ont plus d'un an de retard dans le paiement de leur cotisation, année en cours exclue, perdent leurs droits définis dans les Statuts.

CHAPITRE IV. CONSEIL DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE

| |
|-------------------------|
| Votes du Conseil |
|-------------------------|

Article 21.

Les décisions sont prises par simple délibération, sauf exceptions précisées par le Règlement intérieur ou si un membre du Conseil demande un vote à bulletins secrets.

Article 22.

Les abstentions et les votes nuls sont pris en compte dans le calcul du nombre de voix exprimées.

Article 23.

En cas d'égalité du nombre de voix, un second tour est organisé. En cas d'égalité du nombre de voix après ce second tour, la voix du président est prépondérante.

| |
|-----------------|
| Pouvoirs |
|-----------------|

Article 24.

Le membre du Conseil empêché d'assister à une séance ne peut déléguer son pouvoir qu'à un autre membre du Conseil. Ce pouvoir doit être écrit. Dans ce cas :

- a) la délégation doit être signée ou approuvée par le premier délégué et envoyée préalablement au siège de l'Association ou présentée en début de séance ;
- b) un membre du Conseil ne peut détenir plus de quatre pouvoirs de gouvernements autres que le sien ;
- c) une fois donnée, la délégation de vote ne peut pas être transférée à un autre membre du Conseil.

Lorsqu'un pays ne bénéficie que de deux voix et qu'un seul membre participe à la réunion du Conseil, ce membre dispose des deux voix même s'il ne détient pas de pouvoir.

| |
|---|
| Observateurs aux réunions du conseil |
|---|

Article 25.

Afin de faciliter la communication avec les autres organisations internationales ou régionales, des représentants de ces organisations peuvent être invités par le Comité exécutif à assister comme observateurs aux réunions du Conseil.

| |
|---|
| Nomination du secrétaire général |
|---|

Article 26.

Le secrétaire général est nommé par le Conseil pour une période minimale de quatre ans et une période maximale de huit ans en principe, après examen par le Comité exécutif des candidatures proposées par les gouvernements membres qui offrent de détacher un candidat pour ce poste.

| |
|---|
| Nomination du secrétaire général adjoint |
|---|

Article 27.

Le secrétaire général adjoint est nommé par le Comité exécutif, sur avis du secrétaire général. Ce dernier aura, au préalable, examiné les propositions des gouvernements membres qui offrent de détacher un candidat pour ce poste. En principe, le secrétaire général adjoint est nommé pour une période maximale de huit ans.

CHAPITRE V. COMITÉ EXÉCUTIF

Élection du Comité exécutif

Article 28.

Avant la séance du Conseil au cours de laquelle est organisée l'élection des membres du Comité exécutif, le président invite les premiers délégués à faire connaître leur candidature ou les candidatures d'autres membres du Conseil, en précisant le ou les postes concernés :

- a) président,
- b) vice-président,
- c) autre membre du Comité exécutif.

Article 29.

Le Comité exécutif sortant peut proposer au Conseil une liste des membres du Comité exécutif à élire.

Article 30.

La procédure d'élection est la suivante :

- a) l'élection du président est organisée en premier ;
- b) puis vient l'élection d'au minimum seize et d'au maximum vingt-trois membres du Comité exécutif ;
- c) enfin, les trois vice-présidents sont élus parmi les membres du groupe b) ci-dessus.

Élection du président

Article 31.

Dans le cas de plusieurs candidatures, l'élection du président se fait à bulletins secrets.

Article 32.

Pour être élu au premier tour, un candidat doit avoir recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire plus de la moitié des voix. Un deuxième tour est, le cas échéant, organisé pour choisir entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 33.

En cas d'égalité du nombre de voix entre les candidats en tête au 1^{er} ou 2^e tour, un autre tour est organisé.

Élection des membres du Comité exécutif

Article 34.

La liste des candidats est soumise au Conseil. Chaque membre du Conseil doit sélectionner au moins seize candidats et au plus vingt-trois parmi l'ensemble des candidatures recevables.

Article 35.

Les bulletins comportant moins de seize ou plus de vingt-trois noms sont nuls. Les membres qui ont obtenu le plus de voix sont élus, sous réserve d'avoir obtenu plus de la moitié des voix exprimées.

Article 36.

Dans le cas où plusieurs candidats sont à égalité au vingt-troisième rang, un autre tour d'élection à bulletins secrets est organisé pour les départager.

| |
|-------------------------------------|
| Élection des vice-présidents |
|-------------------------------------|

Article 37.

Il est souhaitable que le président, le président sortant et les trois vice-présidents assurent la plus large représentation géographique possible.

Article 38.

L'élection des vice-présidents se fait à bulletins secrets s'il y a plus de trois candidats. Les bulletins comportant plus ou moins de trois noms sont considérés comme nuls. Les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus, sous réserve d'avoir obtenu plus de la moitié des voix exprimées.

Article 39.

En cas d'égalité du nombre de voix pour la troisième place, un second tour est organisé pour les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Cette procédure sera répétée jusqu'à l'élection des trois vice-présidents.

| |
|---|
| Élection du représentant des comités nationaux |
|---|

Article 40.

Le représentant des comités nationaux au Comité exécutif est élu par les délégués de la Conférence des comités nationaux. Avant la séance au cours de laquelle est organisée l'élection, le président invite les présidents des comités nationaux à faire part des candidatures. Chaque comité national dispose d'une voix. La liste des comités nationaux et organisations équivalentes qui peuvent voter est établie et diffusée par le Secrétariat général aux pays membres avant le Conseil.

Article 41.

En cas d'égalité, un autre tour est organisé pour les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Article 42.

Le représentant des comités nationaux ne peut pas être vice-président tant qu'il siège au Comité exécutif avec cette fonction.

Article 43.

Le Conseil prend note de l'élection de la personne représentant les comités nationaux.

| |
|--|
| Remplacement d'un membre du Comité exécutif |
|--|

Article 44.

Dans le cas où un vice-président ou un membre du Comité exécutif ne peut plus assumer son poste au Comité exécutif :

- a) il doit en informer le président et le secrétaire général,
- b) il peut proposer au président un candidat à sa succession. A l'invitation du président, ce candidat peut participer aux réunions du Comité exécutif en tant qu'observateur jusqu'à la prochaine réunion du Conseil. La période pendant laquelle le candidat est observateur n'est pas prise en compte dans la durée de son mandat.

| |
|---------------------------------|
| Votes du Comité exécutif |
|---------------------------------|

Article 45.

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

Article 46.

Les abstentions et les votes nuls sont pris en compte dans le calcul du nombre de voix exprimées.

Article 47.

En cas d'égalité du nombre de voix, un second tour est organisé. En cas d'égalité du nombre de voix après ce second tour, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE VI. COMMISSIONS

Article 48.

Le Comité exécutif peut créer des commissions à des fins spécifiques de manière à faciliter la gestion des affaires de l'Association.

- Les Commissions actuelles sont :
- la Commission de la communication,
- la Commission des finances,
- la Commission du plan stratégique,
- la Commission des échanges technologiques et du développement.

Article 49.

Le Comité exécutif nomme les membres des commissions sur la base des candidatures reçues des premiers délégués des pays membres.

Article 50.

Le mandat des membres d'une commission se termine à la première réunion du nouveau Comité exécutif élu tous les quatre ans.

Article 51.

Les règles de fonctionnement relatives aux activités des commissions sont approuvées par le Comité exécutif ; elles sont contenues dans le Guide Bleu.

Article 52.

Les termes de référence des commissions figurent dans le plan stratégique de l'Association.

CHAPITRE VII. SECRETARIAT GENERAL

| |
|---|
| Tâches et responsabilités du secrétariat général |
|---|

Article 53.

Les activités du secrétariat général sont placées sous la responsabilité du secrétaire général qui en assure la direction. Les tâches du secrétariat général sont :

1. gestion de l'Association

- de gérer l'Association, sous le contrôle du président, en conformité avec les décisions prises par le Conseil et le Comité exécutif ;
- d'assurer la gestion financière quotidienne de l'Association ;
- de proposer au Conseil et au Comité exécutif des actions à entreprendre ;

2. gestion du Secrétariat général

- d'assurer sa gestion courante ;
- de passer des accords avec les gouvernements des pays membres pour le détachement de personnels au siège de l'Association ;
- de conserver les archives d'adhésion ;

3. services aux organes dirigeants

- d'assurer le secrétariat :
 - du président,
 - du Conseil,
 - du Comité exécutif ;
- d'apporter une aide :
 - aux commissions,
 - aux coordinateurs de thèmes ;

4. communication

- d'assurer le développement et la mise à jour du site Internet de l'Association ;
- d'assurer la publication régulière de la revue Routes / Roads ;

- de gérer la publication des documents et autres produits de l'Association et de superviser les contrats de distribution ;
- d'assurer une large diffusion des résultats des travaux des comités techniques ;
- d'assurer la communication avec l'ensemble des membres de l'association ;

5. services particuliers

- de gérer les tâches incombant à l'association pour l'organisation des congrès mondiaux de la route et des congrès internationaux de la viabilité hivernale ;
- de gérer les relations entre l'Association et les comités nationaux qui assurent les tâches administratives pour le compte de l'Association ;
- de maintenir une liaison régulière avec les comités techniques et les groupes de travail.

| |
|---|
| Effectifs du secrétariat général |
|---|

Article 54.

Le secrétaire général est assisté par un secrétaire général adjoint.

Article 55.

Le nombre de salariés permanents à recruter par le secrétaire général est fixé par le Comité exécutif.

Article 56.

D'autres personnes peuvent être détachées par des gouvernements membres pour travailler au secrétariat général. La durée de ce détachement est à définir entre le gouvernement membre et l'Association. Les personnes détachées doivent avoir une maîtrise du français ou de l'anglais et assurer une diversité des langues parlées au secrétariat général.

CHAPITRE VIII. LANGUES

Article 57.

Les langues officielles sont les langues utilisées pour l'ensemble des activités, à savoir :

- les Congrès mondiaux de la route et les Congrès internationaux de la viabilité hivernale,
- les réunions du Conseil,
- les réunions du Comité exécutif,
- les réunions des Comités techniques,
- le site Internet de l'AIPCR,
- les publications,
- les documents officiels préparés par l'Association.

Article 58.

L'espagnol est utilisé pour les réunions du Conseil et les Congrès mondiaux de la route et pour les parties principales du site Internet en plus de l'anglais et du français.

Article 59.

Chaque fois que possible, les comités techniques nomment un secrétaire hispanophone.

CHAPITRE IX. CONTRÔLE DES COMPTES

| |
|---------------------------------|
| Règles de fonctionnement |
|---------------------------------|

Article 60.

Les règles de contrôle des comptes sont approuvées par le Comité exécutif.

Article 61.

Le réviseur professionnel examine les comptes de l'Association tous les ans. Il formule des recommandations et/ou des conseils par un rapport écrit à l'attention du secrétaire général. Le président de l'Association et le président de la commission des finances reçoivent copie de ce rapport. Les premiers délégués peuvent recevoir sur demande copie du rapport établi par le réviseur professionnel.

Article 62.

Les trois contrôleurs de gestion se réunissent au moins une fois par an. Les contrôleurs de gestion ont devoir de réserve en ce qui concerne les comptes de l'Association et les résultats du contrôle des comptes. Le réviseur professionnel peut être invité à participer aux réunions des contrôleurs de gestion.

CHAPITRE X. COMITÉS NATIONAUX

Article 63.

Lorsqu'un gouvernement membre crée un comité national ou une organisation équivalente, les règles de fonctionnement sont soumises au Comité exécutif pour approbation. Des recommandations relatives à l'élaboration des règles de fonctionnement des comités nationaux figurent dans le Guide bleu.

Article 64.

Toute révision ou modification des règles de fonctionnement d'un comité national doit être communiquée au Comité exécutif pour approbation.

**CHAPITRE XI. CONGRÈS MONDIAL DE LA ROUTE ET CONGRÈS DE LA VIABILITÉ
HIVERNALE**

| |
|-----------------------------------|
| Choix du lieu d'un congrès |
|-----------------------------------|

Article 65.

Le Comité exécutif analyse, sur la base d'un cahier des charges, les candidatures à l'organisation des congrès mondiaux de la route et des congrès internationaux de viabilité hivernale.

Article 66.

Le choix se fait par le Conseil à bulletins secrets lorsqu'il y a plusieurs candidatures.

| |
|-----------------------------------|
| Cadre général d'un congrès |
|-----------------------------------|

Article 67.

Le Conseil approuve le cadre général du Congrès mondial de la route et du Congrès international de la viabilité hivernale, à savoir :

- a) les langues à admettre au congrès,
- b) le programme général,
- c) la procédure d'organisation des séances,
- d) les thèmes des séances,
- e) le montant du droit d'inscription au taux normal et au taux réduit.

| |
|---------------------------|
| Protocole d'accord |
|---------------------------|

Article 68.

Le protocole d'accord précise :

- a) les dates et site du congrès,
- b) les responsabilités et les droits respectifs du pays hôte et de l'Association,
- c) la coordination des actions,
- d) les dispositions relatives aux modalités de financement du congrès et celles relatives à l'affectation des recettes.

| |
|--|
| Observateurs de gouvernements non membres |
|--|

Article 69.

A sa demande, un gouvernement non membre peut désigner un représentant officiel en tant qu'observateur au Congrès mondial de la Route et au Congrès international de la viabilité hivernale. Cet observateur est exonéré des droits d'inscription au congrès.

Article 70.

Les observateurs sont désignés par le ministre en charge des routes ou son représentant.

CHAPITRE XII . FONDS SPÉCIAL

Article 71.

Un Fonds spécial est destiné à faciliter la participation des membres des pays en développement et des pays en transition aux activités de l'Association.

Article 72.

Les règles de fonctionnement du Fonds spécial sont approuvées par le Comité exécutif et figurent dans le Guide bleu.